

# LA *Semaine* JURIDIQUE

La pertinence de la sélection,  
la fiabilité des analyses

## Entreprise et affaires

11 FÉVRIER 2010, HEBDOMADAIRE, N° 6 - ISSN 1290-5119

Directeur scientifique :  
Jacques BÉGUIN

Rédacteur en chef :  
Gérard NOTTÉ

### 1140 FINANCE

## Commentaire de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance

Étude par Thierry BONNEAU

### Également cette semaine

- |      |   |      |   |
|------|---|------|---|
| 94   | <b>Procédure collective</b> - Le maintien de la référence à l'immatriculation au répertoire des métiers !, Aperçu rapide par C. LEBEL | 1143 | <b>PLA</b> - Contrat d'auteur : recherche de la commune intention des parties et allègement du formalisme (TGI Paris, 26 août 2009, note A. BORIES)                     |
| 1144 | <b>Société</b> - La responsabilité pénale de la société absorbante en cas de fusion-absorption frauduleuse, Étude par A. GALLOIS      | 1149 | <b>Syndicat professionnel</b> - Désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise en cas de liste commune aux élections, Conseil par S. BÉAL et A. FERREIRA |
| 1145 | Droit des sociétés, Chronique par F. DEBOISSY et G. WICKER  | 1152 | <b>BIC</b> - L'arrêt Pfizer Holding France (CE, 16 oct. 2009, note Y. DE KERGOIS et J. MONSENEGO)   |
| 1147 | <b>Marché public</b> - Le nouveau Guide de bonnes pratiques (Circ. 29 déc. 2009, note F. LINDITCH)                                    |      |   |

## Propriété intellectuelle

### 1143 Contrat d'auteur : lorsque la recherche de la commune intention des parties conduit à l'allégement du formalisme

Une fois l'action fondée sur la nullité d'une clause de cession de droits d'auteur prescrite, les exploitations réalisées en application de cette clause ne peuvent plus être contestées par voie d'action.

Eu égard au statut particulier de l'AFP, la commune intention des parties concernant la cession de droits d'auteur était d'autoriser l'AFP à exploiter l'ensemble des reportages photographiques réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat de travail d'un reporter photographe pour tout mode d'exploitation permettant à son employeur de remplir son objet légal.

TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., 3<sup>e</sup> sect., 26 août 2009, Delmas et a. c/ Agence France Presse

#### LE TRIBUNAL (...) :

#### Sur la prescription des demandes au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de M. Delmas

Il n'est pas contesté que M. Delmas a été engagé par l'AFP par une lettre du 20 septembre 1974.

Aux termes de cette lettre d'engagement figure la clause suivante « la rémunération qui (lui) est accordée comporte la cession forfaitaire à l'Agence du droit de reproduire et de diffuser par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme et en quelque langue que ce soit aussi souvent qu'elle l'estime utile, les articles et documents photographiques qu'(il) réalise (a) dans l'exercice de ses fonctions à l'Agence ».

Ainsi que le relève justement l'AFP, le bien-fondé des demandes en contrefaçon de M. Delmas et de la SAIF suppose de voir le tribunal prononcer la nullité de cette clause de cession qui autorise l'AFP à tout mode d'exploitation des clichés réalisés par M. Delmas pendant l'exécution de son contrat de travail.

Il est constant que l'article L. 131-1 du Code de propriété intellectuelle qui interdit la cession globale des œuvres futures, l'article L. 131-4 du même code qui prévoit au profit de l'auteur la rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation et l'article L. 131-6 du même code prévoit une participation aux profits de l'auteur pour des exploitations non prévisibles ou prévues au moment du contrat sont des dispositions prises dans l'intérêt de l'auteur relevant de l'ordre public de protection et qu'en conséquence la nullité encourue de ces chefs est relative.

Par ailleurs, il est également constant que le point de départ du délai de prescription d'une action en nullité relative d'une clause de cession de droits est le jour de la conclusion du contrat comprenant la clause contestée.

Enfin, il est également acquis qu'une fois l'action fondée sur la nullité d'une clause de cession de droits d'auteur prescrite, les exploitations réalisées en application de cette clause ne peuvent plus être contestées par voie d'action. En l'espèce, M. Delmas ayant conclu son contrat de travail en 1974 et ayant lancé son assignation en 2007 son action ainsi que celle de la SAIF, ayant droit de ce dernier est prescrite en application des principes précités.

Contrairement à l'argumentation développée par les demandeurs, une clause de cession de droits d'auteur rédigée de manière trop générale, si elle est peut être qualifiée d'"inopérante" est sanctionnée par sa nullité et non par la constatation de son inexistence.

Enfin, dès lors que l'article L. 132-6 du Code de propriété intellectuelle prévoit la possibilité pour les agences de presse de rémunérer les auteurs dont elles exploitent les œuvres sous forme forfaitaire, la cession des œuvres futures consenties par M. Delmas même sous une forme non prévisible et non prévue

à la date du contrat respectent les dispositions de l'article L. 131-6 du même code.

#### Sur le champ d'application de cette clause de cession

Dès lors que la clause de cession des droits patrimoniaux d'auteur de M. Delmas sur les clichés photographiques réalisés au cours de l'exécution de son contrat de travail ne peut plus être annulée, il convient d'en étudier le champ d'application pour vérifier si les exploitations reprochées à l'AFP entrent dans celui-ci étant relevé que les négociations non abouties conduites par cette dernière avec les journalistes en son sein ne sauraient valoir reconnaissance de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause de cession, ces pourparlers ayant été initiés dans le souci d'apaiser un conflit social naissant. M. Delmas et la SAIF considèrent que le principe d'interprétation stricte des cessions de droits d'auteur interdit de prendre en compte les exploitations litigieuses qui n'étaient pas prévisibles au moment de la signature du contrat de travail de 1974. Ils considèrent qu'ils ont conservé les droits d'exploitation des clichés photographiques sur internet qui comprennent leur numérisation, leur stockage, leur mise à disposition, leur téléchargement et leur vente.

Pour délimiter le champ d'application de la clause de cession de droits, il convient de rechercher la commune intention des parties en prenant en compte les contraintes légales imposées à l'Agence France Presse, contraintes connues de M. Delmas puisque notamment sa lettre d'engagement spécifiait que l'exploitation du service fonctionnait dans le monde entier, toute l'année et sans interruption 24 heures sur 24.

L'article 1 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse dispose que « cet organisme a pour objet de rechercher tant en France que dans l'ensemble de l'Union Française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ; de mettre contre paiement cette information à la disposition des usagers ». Il est précisé dans l'article 2 que « l'Agence France-Presse doit dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption une information exacte, impartiale et digne de confiance ». Enfin l'article 3 impose à l'Agence France-Presse « dans toutes la mesure de ses ressources, (d) assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial ».

Le tribunal considère qu'eu égard à cette situation particulière la commune intention des parties concernant la cession de droits d'auteur était d'autoriser l'AFP à exploiter l'ensemble des reportages photographiques réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat de travail de M. Delmas pour tout mode d'exploitation permettant à son employeur de remplir son objet légal à savoir « donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et ininterrompue une information impartiale et digne de confiance ».

Cette mission impose à l'Agence France Presse d'utiliser toutes les technologies du moment pour cette diffusion d'informations et notamment aujourd'hui les possibilités données par la numérisation des photographies. M. Delmas n'a d'ailleurs jamais contesté pendant les 13 ans de sa collaboration l'exploitation de ses clichés sur des supports différents de ceux existant au moment de sa prise de fonction

Il n'est pas contesté que :

– jusqu'en 1989, l'AFP exploitait les photographies collectées auprès des ses reporters et recadrées, légendées et sélectionnées par ses journalistes sous deux modes : via des ventes à la pièce proposées par les commerciaux de l'AFP aux clients et remises en mains propres ou transmises par voie postale ou par les "fils téléphoto" qui permettaient aux abonnés de recevoir les photographies par l'intermédiaires de liaisons spécialisées sur des appareils de réception (béliographes) au sein des rédactions ;

– en 1989 était mise en place une plate-forme intitulée "Symphonia" comprenant une base numérique de stockage qui a accéléré la diffusion de la production photographique via les deux services précités ; par la suite les "fils téléphotos" ont été abandonnés au profit d'une transmission des photographies sous forme de fils continus d'actualités diffusés en temps réel, via les liaisons satellitaires jusque dans les locaux de l'abonné, sans intervention de celui-ci ;

– en 1998, l'avènement de l'internet a permis le lancement du nouveau service appelé "image Forum" offrant aux clients la possibilité, via le site interne d'avoir accès à la base de données en temps réel et de faire des recherches par des mots-clés, depuis leurs locaux vers un serveur distant installé à l'AFP ;

– aujourd'hui, l'AFP diffuse sous forme d'abonnement en mode numérique sa production photographique via trois services : les fils téléphoto, les ventes à la pièce et le serveur Image Forum.

Dès lors les services dénommés par M. Delmas "vente à la pièce", "journal internet", "diaporama photo", "windows vista gadget" et la conclusion de contrats avec des agences étrangères et des opérateurs de téléphonie mobile entrant parfaitement dans la mission de diffusion d'informations (textes et images) de l'AFP bénéficient de la clause de cession figurant au contrat de travail de M. Delmas.

En revanche, la vente de photographies en tirage papier avec choix d'encadrement pour une utilisation personnelle n'est pas un mode d'exploitation autorisée par la clause précitée car ce service n'entre pas dans l'objet légal de l'AFP. Toutefois, M. Delmas et la SAIF ne démontrant pas que les photographies dont M. Delmas est l'auteur ont fait l'objet d'une telle exploitation prohibée, l'ensemble des demandes du chef de l'atteinte à leurs droits patrimoniaux est rejeté. (...)

**Par ces motifs, Le Tribunal :** (...) Dit que l'action en nullité de la clause de cession des droits patrimoniaux d'auteur figurant au contrat de travail du 20 septembre 1974 de M. Delmas est prescrite ; Dit que les exploitations par l'AFP reprochées par M. Delmas et la SAIF comme portant atteinte à leurs droits patrimoniaux d'auteur entrent dans le champ d'application de cette clause (...).

## NOTE

Le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 26 août 2009, à propos d'un différend opposant l'Agence France Presse (AFP) à l'un de ses anciens reporter photographe et à la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF), mérite l'attention et, plus encore, une complète approbation.

L'AFP, agence de presse mondiale d'information indépendante et multilingue, a été créée par la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 (*JO 11 janv. 1957, p. 582*). Elle a pour activité la recherche, tant en France qu'à l'étranger, d'une information complète et objective qu'elle met à la disposition des usagers contre paiement (*L. 10 janv. 1957, art 1<sup>er</sup>*). L'AFP collabore ainsi avec de nombreux photographes pour se constituer un fonds photographique destiné à être utilisé, pour les besoins de son activité, sur divers supports.

M. Jean-Claude Delmas, membre de la SAIF depuis le 21 septembre 2006, a été employé par l'AFP en tant que journaliste photographe, de 1974 à 1987, aux termes d'une lettre d'engagement contenant une clause de cession de ses droits patrimoniaux d'auteur autorisant l'exploitation de ses photographies par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit.

[...]

Estimant que cette clause était « inopérante » et ne permettait pas de couvrir les exploitations des photographies faites par l'AFP, M. Delmas et la SAIF l'assignèrent en contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Paris.

[...]

Le tribunal les débouta de leurs demandes en jugeant que leur action en nullité de la clause figurant au contrat de travail de M. Delmas était prescrite et que les exploitations des photographies faites par l'AFP, reprochées par les demandeurs comme portant atteinte à leurs droits patrimoniaux, entraient dans le champ d'application de cette clause.

[...]

Alexandre BORIES,  
docteur en droit,  
avocat au barreau de Montpellier

**MOTS-CLÉS :** *Propriété littéraire et artistique - Droit d'auteur - Droits patrimoniaux - AFP - Photographe - Étendue de la cession de droits*  
**JURISCLASSEUR :** *Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1248*